



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE LOEGEL ROTHBACH

BP 20033
67340 Rothbach

Code AIOT : 0006700147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement CARRIERE LOEGEL ROTHBACH implanté Gemeindewald - Hochbruch Route de Lichtenberg - 67340 Rothbach. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi suite à la visite du 16/06/2025 ayant conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LOEGEL ROTHBACH
- Gemeindewald - Hochbruch Route de Lichtenberg - 67340 Rothbach
- Code AIOT : 0006700147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOEGEL exploite une carrière de grès à partir de galeries souterraines à Rothbach. L'arrêté préfectoral du 09/05/2012 autorise cette exploitation pour une durée de 30 ans. L'exploitation est tenue à une distance horizontale de 25 mètres des éléments de la surface à protéger (périmètre d'autorisation, éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la stabilité publiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions et nuisance	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Poussières	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		22/07/2025, article 1	
3	Contenu du plan de la carrière souterraine	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 18	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 3	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 11.5	Sans objet
6	Sécurité Incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 29	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 16/06/2025 avait permis d'établir un état des lieux de la situation administrative et de l'activité sur le site. Il s'en est suivi une mise en demeure en date du 22/07/2025 relative à l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure depuis 2012 et quelques autres constats nécessitant des justificatifs et des actions correctives.

L'inspection note qu'à la suite de la visite du 09/12/2025, les points de constat ont tous eu réponse en actions et justificatifs. La mise en demeure a été prise en compte : les actions ont été menées. Le retour à la conformité est constaté.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025 sont respectées. La mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions et nuisance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance EAU, entretien du séoarateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée :
Article 20 de l'arrêté préfectoral du 09/05/2012 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel (...) »
Article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 09/05/2012 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes (...) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée étanche raccordée à un caniveau relié à une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures » ;

Article 25.1.4 de l'arrêté préfectoral du 09/05/2012

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre Ier du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement (...)

Constats :

L'objet de la mise en demeure à l'issue de la visite du 16/06/2025 portait sur l'absence de curage du séparateur d'hydrocarbure (et donc élimination du déchet dangereux), de vérification d'efficacité du dispositif du séparateur d'hydrocarbure et de mesure de la teneur en hydrocarbures totaux.

Un prestataire de service a réalisé l'entretien du séparateur hydrocarbures en date du 28/08/2025. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) dédiés à l'opération ont été transmis à l'inspection en date du 18/09/2025.

L'exploitant a fait réaliser l'analyse des eaux de sortie du séparateur hydrocarbure en date du 02/09/2025. Les résultats ont été transmis à l'inspection en date du 18/09/2025 et sont conformes. Pas de pollution des eaux constatée.

En cela, il ressort que les prescriptions 20, 21.1 et 25.1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025 sont respectées. La mise en demeure est levée.

Par ailleurs, il était demandé en action corrective à l'exploitant d'avoir des rétentions pour les huiles/hydrocarbures sur son site et d'avoir une gestion conforme de ces produits.

En date du 30/06/2025, un ramassage des huiles non utiles a été organisé. Le BSD en a suivi au 01 juillet. L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments de justificatifs en date du 07/07/2025.

Trois bacs de rétention acier Galva pour stocker 12 fûts d'huiles de 215 litres chacun ont été livrés le 15/09/2025. La mise en place des bacs a été constatée dans les ateliers par l'inspection.

Enfin, il était demandé à l'exploitant de justifier de l'étanchéité de l'aire bétonnée du hangar à huile/séparateur et à proximité de ce hangar (circulation/ravitaillement). L'exploitant a fait réaliser un diagnostic environnemental du sol au droit des aires bétonnées de lavage, stockage d'hydrocarbure et du séparateurs d'hydrocarbure. Le rapport de l'étude en date du 24/09/2025 a été transmis à l'inspection. Les conclusions de l'étude sont comme suit : *« au regard des composés identifiés, de leur comportement dans l'environnement, des teneurs mesurées et du retour d'expérience dans le contexte d'étude, aucun enjeu environnemental particulier n'est décelé sur la base des investigations réalisées. »*

Quelques recommandations ont été émises par le prestataire. Ces dernières ont été prises en compte par l'exploitant. Une commande a été passée en date du 05/12/2025 pour la restauration de l'étanchéité du hangar. Les travaux sont à venir aux beaux jours et seront vus lors de la prochaine visite d'inspection annuelle en 2026. L'exploitant poursuit également les contrôles semestriels de la qualité des eaux de procédé. Enfin, une mise à jour de l'arrêté préfectoral est à prévoir pour tracer dans la remise en état les recommandations/mémoire de l'étude. L'inspection proposera au préfet une modification de l'arrêté.

La visite d'inspection du 09/12/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des justifications apportées et actions correctives réalisées.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 24 de l'arrêté préfectoral du 09/05/2012 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières est inférieure à 30 mg/m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'objet de la mise en demeure à l'issue de la visite du 16/06/2025 portait sur l'absence de mesure de concentration du rejet de poussières au « poste de taille manuelle ». Ce poste est pourvu d'une cabine d'aspiration avec filtre exutoire. Le site, pour son activité de carrière, relève de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. Le tonnage annuel maximum étant de 100 000 tonnes/an, ce qui est inférieur à la limite des 150 000 tonnes/an, le site n'est pas soumis à un plan de surveillance des émissions de poussières (valeur seuil de concentration 500 mg /m² /jour). Par arrêté préfectoral du 15/07/2013, la caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/05/2012 pour ce qui concerne les installations de broyage et de concassage, rubrique 2515 de la nomenclature ICPE a été actée. L'activité au « poste de taille manuelle » relève de la rubrique 2524 de la nomenclature ICPE. C'est une installation soumise à déclaration et est encadrée par l'arrêté ministériel du 30/06/1997. L'article 6.2 de cet arrêté ministériel ne prévoit pas d'analyse de retombée de poussière.</p> <p>L'exploitant a tout de même effectué une mesure des retombées de poussières à proximité du «poste de taille manuelle» en date du 03/09/2025 sur une durée de 30 jours de mesure. Il en résulte que les activités sur le site ne sont pas de nature à générer des poussières préjudiciables pour l'environnement. Un porté à connaissance en date du 06 novembre a été transmis à l'inspection pour solliciter la modification de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 09/05/2012, afin de supprimer le seuil de 30 mg/m³, qui n'est pas adapté à la nature réelle des activités (opérations de taillage à la disquette limitées à peu de jours, selon les commandes) ni au contexte local du site (site isolé, éloigné de toute habitation et entouré de boisements). L'inspection proposera au préfet une modification de l'arrêté.</p> <p>La visite d'inspection du 09/12/2025 a permis de constater les justifications/actions réalisées. En conclusion, il ressort que la prescription 24 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025, n'étant pas adaptée, elle sera modifiée. La mise en demeure est levée.</p>
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contenu du plan de la carrière souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 18
Thèmes : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle 1/1000e est établi pour la carrière souterraine. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les cotes des points principaux ;- les tracés des galeries ;- les lieux d'intersection des galeries ;- les parties abandonnées des travaux. Le plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois. D'autres plans de détails nécessaires au suivi de l'exploitation sont précisés à l'article 33 du présent arrêté.
Constats : Il était, lors de la visite du 16 juin, demandé la transmission , dès réception par voie électronique, des plans actualisés de la carrière ; de préciser sur le plan, en légende par exemple, l'emplacement des bâtiments 1,2,3, B et H. Le relevé du géomètre a eu lieu les 1 et 2 juillet 2025. Les plans avec précision de la légende ont été transmis à l'inspection dès juillet. Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 3
Thèmes : Autre, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une nouvelle convention sera établie entre l'exploitant et le syndicat des eaux de la Moder sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté. Elle fixera les analyses de suivi qui seront effectuées ainsi que l'obligation pour chacune des parties de tenir informée des résultats en sa possession.
Constats : Il était, lors de la visite du 16 juin demandé à l'exploitant des résultats d'analyse plus récent, car les derniers dataient de 2022. L'exploitant s'est rapproché de l'ARS avec pour réponse : <i>"la fréquence des analyses d'eau potable est déterminée par la réglementation selon le point de prélèvement(captage, sortie traitement, réseau de distribution) et le type d'analyse correspondant (RP, P1, P2, D1, D2). Concernant le forage 5 du périmètre de la Moder - Rothbach, les analyses de type RP sont réalisées tous les 4 ans. Par conséquent, la prochaine analyse sur ce forage sera réalisée en 2026."</i> L'exploitant a transmis à l'inspection une preuve de commande d'analyse à venir en 2026. Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 11.5
Thèmes : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Il était, lors de la visite du 16 juin, demandé à l'exploitant d'étudier le phasage/la remise en état de l'exploitation avec l'aménagement de stockage des boues sèches et de mettre à jour si nécessaire le PGDE. Le PGDE a été mis à jour en novembre 2025 dans le cadre du projet d'installation d'une presse à boue incluant la gestion des boues à venir (Porté à connaissance transmis à l'inspection en date du 07/11/2025). Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 29
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il était, lors de la visite du 16 juin, demandé à l'exploitant une justification de l'organisation d'un exercice d'évacuation du site. Un exercice d'évacuation a été organisé en date du 04/11/2025. Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui faire parvenir à nouveau le Q18 et le rapport ainsi que la réponse en correction le cas échéant. L'exploitant a fait le nécessaire le 26/06/2025 et transmis le Q18 à l'inspection. Les points ont été levés à l'été, au plus tard à l'automne. Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 25
Thèmes : Risques accidentels, gestion des déchets
Prescription contrôlée : 25.1 Généralités : 25.1.1 Limitation de la production de déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et

en limiter la production.

25.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

25.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets (...)

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé.

25.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement (...)

25.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

25.1.6 Transport (...)

25.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Lors de la visite du 16 juin, il a été constaté des ateliers encombrés, des déchets non autorisés et/ou non traités sur le site. Il a été demandé à l'exploitant de justifier de la remise en ordre du site/atelier, de la bonne organisation/traitement de ses produits et des déchets.

L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs d'enlèvement de la benne contenant des cendres et de l'évacuation des batteries, des extincteurs et des fûts d'huile.

L'inspection a constaté, lors de la visite, un grand progrès dans l'organisation des ateliers et du hangar, d'une prise en compte de l'importance d'une bonne organisation/rangement des lieux ainsi que de l'importance d'une organisation/gestion des déchets. Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite